



Conseil de
l'Union européenne

173936/EU XXVII. GP
Eingelangt am 20/02/24

Bruxelles, le 20 février 2024
(OR. fr)

6802/24

INF 40
API 29

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: délégations
Objet: Accès public aux documents
- Demande confirmative n° 06/c/01/24

Les délégations trouveront en annexe :

- la demande d'accès aux documents adressée au secrétariat général du Conseil le 13 février 2024 et enregistrée le 14 février 2024 (annexe 1);
 - la réponse du secrétariat général du Conseil du 16 février 2024 (annexe 2);
 - la demande confirmative datée du 19 février 2024 reçue et enregistrée le même jour (annexe 3).
-

From: document-request@consilium.europa.eu <document-request@consilium.europa.eu>

Sent: Tuesday, February 13, 2024 5:35 PM

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Consilium - Electronic Request for Access to documents [FRENCH]

This e-mail has been sent to access@consilium.europa.eu using the electronic form available in the Register application.

This electronic form has been submitted in FRENCH.

SUPPRIMÉ

Nom

SUPPRIMÉ

Prénom

SUPPRIMÉ

Courriel

SUPPRIMÉ

Profession

SUPPRIMÉ

Adresse postale complète

SUPPRIMÉ

Téléphone

SUPPRIMÉ

Document(s) demandé(s)

Madame, Monsieur,

Pour un projet de recherche universitaire, je souhaiterais avoir accès aux écritures et annexes déposées par les parties dans l'affaire T 65/18 RENV.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et vous prie d'agrérer,
Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

SUPPRIMÉ

1er choix

FR

2ème choix

EN



Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

Direction générale Communication et information - COMM

Direction Information et Activités publiques

Unité Services d'Information / Transparence

Chef d'Unité

Bruxelles, le 16 février 2024

SUPPRIMÉ

Courriel: **SUPPRIME**

Réf. 24/0528-mj/el

Demande introduite le : 13.02.2024

Enregistrée le : 14.02.2024

Monsieur,

Nous vous remercions de votre demande d'accès « aux écritures et annexes déposées par les parties dans l'affaire T 65/18 RENV. »

Les documents demandés sont plusieurs documents de procédure présentés par le Conseil et le requérant dans l'affaire T-65/18 RENV Venezuela/Conseil. Les documents demandés comprennent le mémoire en défense du Conseil et ses annexes, la duplique du Conseil et ses mémoires en défense ainsi que les documents de procédure présentés par la requérante (requête et réplique).

Il s'agit de la toute première affaire de mesures restrictives de l'Union dans laquelle un État tiers, le Venezuela, a introduit un recours contre le Conseil en annulation des mesures restrictives que ce dernier avait prises à son encontre. Les documents demandés ont été rédigés aux fins de procédures judiciaires devant les juridictions de l'Union et contiennent des avis juridiques. Plus particulièrement, ils contiennent une appréciation juridique du bien-fondé de l'affaire introduite par le Venezuela.

En tant que tels, les documents demandés contiennent des avis juridiques qui sont éclairés par le caractère particulier de la présente procédure et doivent être protégés car, s'ils étaient divulgués, ils porteraient gravement atteinte à la protection des avis juridiques [article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001]. Cela aurait également une incidence sur les relations internationales de l'Union car cela révélerait la manière dont le Conseil envisage et adopte des mesures restrictives eu égard à la situation dans les pays tiers. Ainsi, la divulgation des documents demandés porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales de l'Union [article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001].

Bien que l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1049/2001 ne prévoie pas de test permettant de mettre en balance le préjudice causé à l'intérêt protégé et l'intérêt du public à la divulgation, dans la mesure où le refus est également fondé sur l'exemption prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret (protection des avis juridiques), le secrétariat général du Conseil estime que, dans l'ensemble, le principe de transparence qui sous-tend le règlement ne prévaudrait pas, en l'espèce, sur les intérêts susmentionnés afin de justifier la divulgation des documents.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat général du Conseil a décidé de refuser l'accès aux documents demandés.

Vous pouvez demander au Conseil de réexaminer cette décision dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de cette réponse (demande confirmative).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Fernando FLORINDO

ANNEXE 3

From: **SUPPRIMÉ**

Sent: Monday, February 19, 2024 4:48 PM

To: TRANSPARENCY Access to documents (COMM) <Access@consilium.europa.eu>

Subject: Re: Réf. 24/0528-mj/el

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint ma demande de réexamen de la décision du conseil (réf. 24/0528-mj/el)

Cordialement,

SUPPRIMÉ

[REDACTED]

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Angers, le 19 février 2024

Objet : Demande de réexamen de la décision du Conseil ref. 24/0528-mj/el

Madame, Monsieur,

J'accuse bonne réception du courrier du 16 février 2024, par lequel j'ai été informé du refus du Conseil opposé à ma demande d'accès « aux écritures et annexes déposées par les parties dans l'affaire T-65/18 RENV » (ref. 24/0528-mj/el).

Par la présente, je prie le Conseil de bien vouloir réexaminer sa décision, qui ne me paraît pas fondée, notamment pour les raisons suivantes :

- Les documents demandés ont été produits dans le cadre d'une procédure juridictionnelle aujourd'hui terminée.
- Ma demande porte également sur les actes de procédure du Venezuela dans l'affaire T-65/18 RENV, dont le refus de communication n'est pas motivé par le Conseil.
- L'interprétation du Conseil de l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001 est particulièrement extensive et tend à priver cette disposition d'effet utile dans la mesure où elle pourrait être appliquée à toute affaire en lien avec les relations extérieures de l'Union. Par ailleurs, l'Union étant tenue de respecter le droit international, il est d'intérêt public de savoir comment le Conseil envisage ce respect dans le cadre des mesures restrictives prises contre un État tiers.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et vous prie d'agrémenter, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
[REDACTED]